



Arrêt

n° 50 523 du 28 octobre 2010
dans l'affaire x / I

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F. F. DE LA I^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 août 2010 par x, qui déclare être de nationalité arménienne, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 28 juillet 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 28 septembre 2010 convoquant les parties à l'audience du 25 octobre 2010.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me B. ILUNGA TSHIBANGU, avocat, et C. VAN HAMME, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

Selon vos dernières déclarations, vous seriez [M. V.], citoyen de la république d'Arménie, né le 29/07/1969 à Etchmiadzin. Vous seriez marié à madame [P. R.] (N°SP :) qui vous accompagne dans la présente procédure.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants :

Le 19 octobre 2008, lors des élections municipales de Etchmiadzine, votre soeur L. aurait été désignée la personne de confiance du candidat Hacop Hacopian.

Le jour du scrutin, elle aurait empêché des sbires du général [M. G.] et de son fils - candidat lui aussi aux élections - de bourrer des urnes dans le bureau électoral où votre soeur aurait été présente. Suite à cela, elle aurait été battue et aurait dû être hospitalisée.

Décidé à réclamer des comptes à ses agresseurs, vous les auriez retrouvés plus tard et vous auriez également essuyé des coups.

Pendant l'année 2009, les taxes et les impôts sur votre garage auraient augmenté. Vous auriez également reçu des visites des sbires du général [M.] et de son fils – le nouveau maire, à plusieurs reprises. La situation entre vous et ces personnes serait restée tendue. Ces personnes auraient fait réparer des voitures chez vous sans procéder au paiement des factures.

Le 10/01/2010, vous auriez reçu une grosse amende à payer suite à votre refus de réparer leurs voitures dans ces conditions.

Vous auriez été battu dans votre garage. Vous auriez été hospitalisé pendant trois jours après cette bagarre.

Le 13/02/2010, en rentrant chez vous, vous auriez déposé une plainte officielle auprès de la police.

Le même jour, vous auriez reçu la visite à votre domicile de quatre personnes à la solde du général et de son fils. Ces personnes auraient fait irruption dans votre domicile et vous aurait battu. Elles auraient exigé de vous de retirer votre plainte à la police.

Le 15/02/2010, vous auriez été de nouveau à la police prendre les suites de votre plainte. L'enquêteur vous aurait conseillé de retirer votre plainte, chose que vous auriez faite.

Le 16/02, vous seriez allé au parquet général à Erevan.

Le lendemain, en rentrant de votre travail, on vous aurait enlevé dans la rue et conduit chez le général [M.]. Ce dernier vous aurait menacé de mort en cas de poursuite de votre plainte. Vous auriez été sévèrement battu et auriez perdu connaissance. Ce ne serait qu'à l'hôpital que vous auriez recouvré vos esprits. Vous auriez regagné votre domicile.

Le 18/02, votre collègue vous aurait informé avoir été arrêté par la police. Celle-ci aurait perquisitionné et trouvé des armes dans votre garage. Il aurait compris à travers les questions qu'on aurait tenté de vous mettre en rapport avec les manifestations du 1er mars 2008 à Erevan.

Vous ne seriez plus rentré chez vous. Vous auriez averti votre épouse et votre soeur de quitter la maison et de vous rejoindre à Erevan.

Le 20 février, vous auriez tous pris l'avion pour Moscou. Le 20 mai vous auriez quitté Moscou pour gagner la Belgique après avoir transité par la Biélorussie où, par manque de place, votre fille et votre soeur seraient restées attendre une autre occasion.

Le 24 mai 2010, vous seriez arrivés en Belgique sans avoir été contrôlés, avec de faux documents.

Vous sollicitez la protection des autorités du Royaume.

B. Motivation

Après analyse approfondie de votre dossier, il apparaît que le récit ainsi que les éléments que vous avez produits ne nous ont pas permis pas d'établir qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Tout d'abord, je relève que vous n'apportez aucun commencement de preuve au sujet des faits que vous avez rapportés.

Ainsi, vous n'avez pas pu prouver que vous auriez possédé un garage, où vous dites avoir été harcelé (Aud. p. 3).

Vous n'avez pas pu prouver non plus que vous auriez une soeur et que celle-ci aurait été la personne de confiance du candidat [H. H.] lors des élections municipales d'octobre 2008 à Etchmiadzine (Aud. p. 3). Il en est de même de son hospitalisation suite à des coups pendant les élections (Aud. p. 5).

Vous dites aussi avoir été battu et hospitalisé à plusieurs reprises entre 2008 et 2010. Aucun élément de preuve n'a été présenté à ce propos (Aud. pp. 6, 8).

Il convient de rappeler que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196) ; Que si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur d'asile qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

D'ailleurs, il est à mettre en exergue le manque de démarches entreprises pour prouver votre identité et les motifs de votre demande d'asile. Interrogé à ce propos, je considère que vos explications ne sont pas suffisantes (Aud. p. 9).

En effet, vous avez dit avoir quitté l'Arménie le 20/02, aidé par votre famille et des amis (Aud. pp. 2 et 9). Par conséquent, je considère que vous disposiez pleinement du temps et des possibilités nécessaires pour obtenir un quelconque élément au sujet de votre récit (Aud. p. 9). Votre attitude fait montre d'un manque d'intérêt incompatible avec le statut de réfugié que vous sollicitez de la part des autorités chargées d'apprécier votre demande.

Quoiqu'il en soit, force est également de constater que les déclarations que vous et votre épouse avez tenues lors de vos auditions respectives au CGRA ne concordent pas avec informations à la disposition du CGRA et elles sont par ailleurs entachées de contradictions majeures. Elles ne peuvent dès lors être considérées comme se rapportant à des faits que vous auriez personnellement vécus.

Ainsi, Vous dites que votre soeur aurait été la personne de confiance de [H. H.] lors des municipales de Etchmiadzine, en octobre 2008 (Aud. p. 3). C'est ainsi qu'elle aurait empêché un bourrage d'urne de la part de complices du général [M.] en faveur de son fils candidat (Aud. p. 5) et qu'une bagarre aurait éclaté lors de laquelle elle aurait été blessée.

Or, il ressort des informations dont dispose le Commissariat Général et dont une photocopie est jointe à votre dossier administratif que ces élections se sont déroulées dans de bonnes conditions, sans incident majeur. Le seul incident signalé est qu'une personne de confiance de [H. H.] a abusé de sa situation en tentant d'influencer les électeurs. Si comme vous le prétendez l'incident impliquant votre soeur avait eu lieu, il aurait certainement été signalé, quod non.

Ensuite, vous dites que votre soeur aurait été hospitalisée après avoir été agressée. Elle aurait toutefois quitté l'hôpital le même jour et c'est vous qui l'auriez ramené chez vous (Aud. pp. 5-6).

Or, selon votre épouse, elle serait restée hospitalisée jusqu'au lendemain. Ce serait vos parents qui l'auraient ramenée à votre domicile (Aud. Mme, p. 7).

Confronté à vos contradictions, vous n'avez pas pu en donner d'explication convaincante (Aud. pp. 6-7).

Ensuite, vous dites avoir été agressé à votre domicile par 4 personnes (Aud. p. 7). Or, votre épouse n'en mentionne que 3 (Aud. Mme, p. 8).

Enfin, à l'appui de votre demande d'asile, vous avez déposé un acte de naissance ainsi que votre permis de conduire.

Ces documents ne peuvent à eux seuls rétablir la crédibilité de votre récit, vos origines arméniennes n'ayant pas été mises en doute au cours de la présente procédure.

Par conséquent, à la lecture de votre dossier et au vu des éléments qui précèdent, votre récit n'emporte pas ma conviction. Je considère que vous avez quitté votre pays pour d'autres motifs que ceux évoqués à l'appui de votre requête.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

2. Les faits invoqués

La partie requérante confirme les faits tels qu'ils sont exposés dans l'acte attaqué.

3. La requête

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifiée par son protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommés « la Convention de Genève »), des articles 48/3 et 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, des principes généraux de droit et de bonne administration, du principe du raisonnable, du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause.

3.2. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances des faits propres à l'espèce.

3.3. En termes de dispositif, la partie requérante sollicite à titre principal la reconnaissance de la qualité de réfugié et à titre subsidiaire l'octroi du statut de protection subsidiaire.

4. Discussion

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que : « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, « *sont considérés comme atteintes graves* :

a) la peine de mort ou l'exécution ; ou

b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou

c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

4.3. La partie requérante sollicite le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 mais ne développe aucun argument spécifique sous l'angle de cette disposition. Le Conseil en conclut qu'elle fonde sa demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil examine donc les deux questions conjointement.

4.4. Dans la présente affaire, le Commissaire adjoint fait notamment grief à la partie requérante de ne pas produire de preuve documentaire pertinente des faits et de n'avoir entrepris aucune démarche pour recueillir la moindre preuve des faits allégués, de se contredire avec son épouse dans leurs déclarations respectives sur les mêmes faits, d'avoir tenu des déclarations qui ne se concordent pas avec les informations à la disposition du Commissaire général, lesquelles sont par ailleurs entachées des contradictions majeures.

4.5. La partie requérante soutient en termes de requête qu'elle a pu expliquer lors de son audition au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides les raisons pour lesquelles elle ne peut apporter toutes les preuves à l'appui de sa demande d'asile. Elle ajoute que le Commissaire adjoint lui reproche de n'avoir pas apporté les preuves de son identité pourtant la décision litigieuse reconnaît qu'elle a déposé un acte de naissance ainsi qu'un permis de conduire et que ses origines arméniennes ne sont pas ainsi contestées.

Elle soutient encore qu'il ne ressort pas de l'acte attaqué que les contradictions qui lui sont reprochées permettent au Commissaire adjoint d'infirmer valablement qu'elle eu « *mailles à partir avec les hommes à la solde du général [M.], un homme fort du pouvoir en place en Arménie* ».

Elle soutient enfin que la motivation de l'acte attaqué sur la protection subsidiaire est stéréotypée en expliquant que son besoin de protection subsidiaire aurait pu être examiné en considération du contexte en Arménie, notamment le fait qu'il a eu affaire aux intouchables du régime en place, comme en l'occurrence le général [M.], et du risque qu'il encourt en cas de retour.

4.6. Le Conseil constate que les motifs de l'acte attaqué se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents et suffisent à motiver l'acte attaqué. Il observe également que la requérante n'avance, en termes de requête, aucun élément de nature à énerver lesdits motifs.

4.6.1. Ainsi, le Conseil estime qu'en l'espèce, le Commissaire adjoint pouvait légitimement attendre de la partie requérante qu'elle produise des preuves documentaires ou qu'elle fasse des démarches utiles pour établir les faits qu'elle allègue. La partie requérante ne formule, en termes de requête, aucune réponse valable à ce motif, car elle se contente de répéter les faits tels qu'il les a relatés lors de son audition. Or, il ne peut être déduit des ces faits une impossibilité absolue dans le chef de la partie requérante de rapporter des preuves des faits qu'elle allègue ou d'entreprendre des démarches pour ce faire. L'acte de naissance et le permis de conduire déposés par la partie requérante ne sont pas de nature à établir la réalité des faits invoqués.

4.6.2. Ainsi encore, la partie requérante n'avance aucune justification aux contradictions épinglées par la partie défenderesse et se borne à exposer des principes sans expliquer en quoi l'acte attaqué les violerait. Ces contradictions se vérifient à la lecture du dossier administratif et, au vu de leur nature, autorisaient le Commissaire adjoint à considérer que les faits de la cause n'étaient pas établis.

4.6.3. Ainsi enfin, dès lors que les faits allégués à la base de la demande d'asile ne sont pas tenus pour établis, il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » que la partie requérante « *encourrait un risque réel* » de subir « *la peine de mort ou l'exécution* » ou « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine* » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi. Par ailleurs, la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation en Arménie correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi.

4.7. Au vu de ces éléments, le Conseil estime que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans son pays un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Examiné sous l'angle des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, le moyen n'est fondé en aucune de ses articulations.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit octobre deux mille dix par :

M. C. ANTOINE,	président f. f., juge au contentieux des étrangers,
Mme L. BEN AYAD,	greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

C. ANTOINE